

ACTUALITES JURIDIQUES DU MOIS DE JUIN 2012

Notre sélection

1 - Apprentissage des jeunes en intérim : les conditions sont précisées

Le texte

Depuis la loi n°2011-893 du 28 juillet 2011 (dite loi CHERPION) pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, les entreprises de travail temporaire (ETT) peuvent conclure des contrats d'apprentissage.

Ces contrats assurent à l'apprenti une formation professionnelle dispensée pour partie en entreprise dans le cadre des missions de travail temporaire et pour partie en centre de formation d'apprentis (CFA).

La durée minimale de chaque mission de travail temporaire effectuée dans le cadre de l'apprentissage est de six mois. Le temps consacré aux enseignements dispensés en centre de formation d'apprentis ou en section d'apprentissage et afférents à ces missions, est pris en compte dans cette durée.

Le décret n°2012-472 publié au JORF du 13 avril 2012 modifie le code du travail en créant un chapitre spécifique aux entreprises de travail temporaire (articles R. 6226-1 à 10 du code du travail).

Ce texte précise les conditions dans lesquelles un apprenti peut être mis à disposition d'une entreprise utilisatrice (EU) par une ETT et organise la liaison entre les maîtres d'apprentissage de l'apprenti et le CFA.

Le décret est entré en vigueur le 14 avril 2012.

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=FE58CBC453D781AF1EECD0CCB7DCA3D3.tpdjo12v_2?cidTexte=JORFTEXT000025684237&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id

Ce qu'il faut retenir

Maîtres d'apprentissage (articles R.6226-5 et 6 CT)

L'accompagnement de l'apprenti se fait par un double tutorat :

- Un maître d'apprentissage est désigné au sein de l'entreprise de travail temporaire qui assure le suivi de l'apprenti tout au long de sa formation et veille à sa progression en liaison avec le CFA et le maître d'apprentissage de l'EU.
- Un maître d'apprentissage nommé par l'entreprise utilisatrice qui contribue à l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au diplôme préparé.

Le nombre d'apprentis pouvant être accueillis simultanément dans une ETT est fixé à cinq par maître d'apprentissage.

Les applications pratiques

Mentions devant figurer dans les trois contrats à conclure pour qu'une ETT puisse mettre à disposition d'une entreprise utilisatrice (EU) un apprenti (articles R.6226-1 à 4 CT) :

- Le contrat d'apprentissage conclu par l'apprenti avec l'ETT précise notamment, le nom du maître d'apprentissage nommé dans cette dernière et la durée de son expérience professionnelle en entreprise de travail temporaire (minimum deux années dans ce type d'entreprise).
- Le contrat de mise à disposition de l'apprenti au sein de l'EU doit préciser :
 - Le titre ou le diplôme préparé par l'apprenti.
 - La nature des travaux confiés à l'apprenti qui doivent être en relation directe avec la formation professionnelle prévue au contrat d'apprentissage.
 - Le nom du maître d'apprentissage de l'ETT.
 - Le nom du maître d'apprentissage de l'EU, les titres ou diplômes dont il est titulaire et la durée de son expérience professionnelle dans l'activité en relation avec la qualification recherchée.
 - Les modalités selon lesquelles l'EU doit informer l'ETT du déroulement de la formation professionnelle de l'apprenti.
 - Les modalités selon lesquelles est organisée la liaison entre les maîtres d'apprentissage et le CFA.
- Le contrat de mission de l'apprenti visé à l'article L.1251-16 CT est complété par les dispositions du contrat de mise à disposition. Dès sa conclusion, l'ETT le transmet au directeur du CFA et l'informe de tout changement concernant le maître d'apprentissage désigné par l'EU.

2 - Chantiers forestiers et sylvicoles : règles d'hygiène et de sécurité

Le texte

Le décret n°2010-1603 du 17 décembre 2010, JORF du 22 décembre, insère dans le code rural et de la pêche maritime les règles d'hygiène et de sécurité à respecter sur les chantiers forestiers et sylvicoles (articles R.717-77 à 83 du code rural et de la pêche maritime).

Les donneurs d'ordre, les travailleurs indépendants et les employeurs, y compris ceux qui exercent directement une activité sur ce type de chantier ont l'obligation de respecter les règles d'hygiène et de sécurité déterminées par le décret.

Le donneur d'ordre doit, notamment, consigner sur une fiche de chantier les informations spécifiques au chantier pouvant avoir une incidence sur la sécurité (article R.717-78-1 du code rural et de la pêche maritime).

Le contenu de la fiche de chantier est fixé aux annexes I et II de l'arrêté du 31 mars 2011 publié au JORF le 20 avril 2011.

Une note de service du ministère du travail en date du 09 mai 2012 vient préciser, dans douze fiches, les dispositions d'hygiène et de sécurité du décret et de l'arrêté.

Des arrêtés concernant l'organisation des secours, les périmètres de sécurité et certains travaux particuliers doivent venir compléter les dispositions du décret.

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=EA2C5A5400B22D65CDE52192410E7F2E.tpdjo05v_3?cidTexte=JORFTEXT000023269280&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=EA2C5A5400B22D65CDE52192410E7F2E.tpdjo05v_3?cidTexte=JORFTEXT000023883598&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id

http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/05/cir_35291.pdf

Ce qu'il faut retenir

L'annexe I de l'arrêté du 31 mars 2011 précise les rubriques à renseigner dans la fiche de chantier :

1. Localisation du chantier,
2. Facteurs de risques liés aux caractéristiques du terrain, aux ouvrages aux risques biologiques...,
3. Organisation des secours.

L'annexe II de l'arrêté du 31 mars 2011 dresse une liste des informations spécifiques au chantier de nature à avoir une incidence sur la sécurité des travailleurs. C'est une aide à la rédaction de la fiche de chantier.

Nota : La fiche de chantier ne se substitue pas au document unique que doit remplir l'employeur en application des dispositions de l'article L.4121-3 du code du travail (article R.717-78-3 du code rural et de la pêche maritime).

Les applications pratiques

Chantiers forestiers et sylvicoles incluant des opérations de bâtiment et génie civil

Lorsqu'un chantier forestier ou sylvicole est inclus dans une opération de bâtiment et de génie civil, les dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives aux chantiers forestiers et sylvicoles s'appliquent sur ce chantier, en cohérence avec celles du code du travail relatives aux opérations de bâtiment et génie civil, notamment en matière de coordination SPS.

Exemples :

- Chantier d'abattage préalable à la réalisation d'infrastructures ferroviaires ou routières ou d'un chantier de reboisement des abords de telles infrastructures.
- Travaux de récolte de bois ou de sylviculture réalisés lors de travaux de reprise de berges, ceux-ci constituant une opération de bâtiment et de génie civil.